

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS ET
DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



BP : 34 430 Yaoundé
Tél : (+237) 222 23 49 59

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

N° _____ CPG/MINFOF/SG/DF/SDFC/SRPSG/AB

Yaoundé, le

17 JUIL 2017

01231

CONVENTION PROVISOIRE DE GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Conformément à la loi forestière N°94/01 du 20 janvier 1994 et aux règlements en vigueur, notamment la décision ministérielle N°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC du 12 février 2009 portant adoption du document intitulé « *Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires, version 2009* », une convention provisoire de gestion est établie entre le Ministère des Forêts et de la Faune et la communauté dénommée **GIC TCHILA DE MENDIM**, à la suite de la demande introduite par cette dernière en date du 02 mai 2017 pour l'attribution d'une forêt communautaire.

Article 1 : Cette convention présente les modalités d'intervention de l'Administration chargée des forêts et de la communauté dans la forêt communautaire concernée dont les coordonnées et les limites sont fixées comme suit :

(a) Les coordonnées.

Le point de base A est situé à la confluence d'un affluent avec le cours d'eau Moloundou.

Cette forêt passe par les points A, B, C, D, E, F et G de coordonnées UTM suivantes :

	A	B	C	D	E	F	G
X(m)	318 968	316 785	316 075	314 642	315 257	317 202	320 595
Y(m)	469 819	470 573	473 089	475 594	477 459	477 459	471 387

Ses limites sont :

Au Sud et l'Ouest:

Du point A, suivre cet affluent en amont le cours d'eau sur une distance de 2329 m pour atteindre le point B;

Du point B, suivre la droite BC=2614 m de gisement 344 degrés pour atteindre le point C situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau Lokoum;

Du point C, suivre cet affluent en amont sur une distance de 2968 m pour atteindre le point D, situé sur le cours d'eau Lokoum ;

Du point D, suivre le cours d'eau Lokoum en amont sur une distance de 2004 m pour atteindre le point E ;

Au Nord :

Du point E, suivre la droite EF=1945 m de gisement 90 degrés pour atteindre le point F situé sur le cours d'eau Doumé ;

A l'Est :

Du point F, suivre le cours d'eau Doumé en aval sur 7170 m atteindre le point G ;

Au Sud

Du point G, suivre la droite GA=2259 m de gisement 226 degrés pour retrouver le point A de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de **deux mille trois cent quatre vingt-dix-huit (2398 ha) hectares.**

Article 2 : Après avoir vérifié que la zone forestière concernée du domaine national ne fait l'objet d'aucun titre d'exploitation forestière ou autre usage tel que dûment publié au plan de zonage, le Ministre déclare par la présente que la zone forestière concernée est attribuée provisoirement à la communauté du nom de **GIC TCHILA DE MENDIM**, située dans l'Arrondissement de Doumé, Département du **Haut-Nyong**, Région de l'Est, pour une période de **deux (2) ans.**

Article 3 : (1) La présente Convention provisoire confère à cette communauté le droit de solliciter annuellement, une autorisation pour exploiter une parcelle de coupe d'une superficie déterminée en fonction du découpage des secteurs de la forêt communautaire ainsi réservée.

(2) La communauté concernée est appelée à procéder, pendant cette période à l'élaboration d'un Plan Simple de Gestion approprié à la forêt concernée et à respecter les modalités et procédures préjudant à la signature d'une convention de gestion définitive entre la communauté et l'Administration chargée des forêts.

(3) Dans cet ordre d'idées, la zone forestière concernée ne doit faire l'objet d'aucune affectation par l'Administration chargée des forêts avant l'échéance de ce délai.

Article 4 : La présente convention provisoire prend effet à compter de la date de signature par le Ministre en charge des forêts.

LU ET APPROUVE

Le Responsable de l'Entité Juridique



KAOUNKA NTOWO JEAN

Le Ministre des Forêts et de la Faune



Philip Ngweie